

Arrêt

**n°173 147 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de décembre 2010, muni d'un visa de type D valable jusqu'au 27 février 2011. Le 15 février 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2011. Ce titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2 Le 19 août 2015, le requérant introduit une demande de cohabitation légale avec Madame D. auprès de l'administration communale de Mons. Le 21 octobre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons a pris la décision de surseoir à l'enregistrement de cette cohabitation légale jusqu'au 16 décembre 2015. Ce délai a, le 27 octobre 2015, été prolongé jusqu'au 16 mars 2016.

1.3 Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique du 02.03.2011 au 31.10.2015 sous couvert d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) strictement limité à la durée de ses études.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980, alors que la production - entre autres - de ladite attestation est requise pour le renouvellement de son titre de séjour précité. Aussi, l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour pour le motif précité.

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61, § 2, 1°, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de bonne administration, plus précisément du devoir de minutie ».

2.2 Après avoir reproduit les termes des articles 61, § 2, 1° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé les contours du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il lui appartient d'expliquer les raisons pour lesquelles il délivre un tel ordre. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments versés au dossier administratif et, en particulier, de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, attestée par l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale le 16 octobre 2015. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément et aurait dû prendre en considération l'impact de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la vie familiale du requérant. Elle cite, ensuite, une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) selon laquelle l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire, prévue à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de prendre en compte la violation des articles 3 et 8 de la CEDH – raisonnement qu'elle entend appliquer à la présente espèce et dont elle estime qu'il est confirmé par les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose ensuite que la décision attaquée reste totalement muette quant à l'impact de celle-ci sur la vie familiale du requérant et soutient qu'il s'agit non seulement d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi de l'article 8 de la CEDH qui impose à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle fait valoir à cet égard, que la vie familiale du requérant est établie par la déclaration de cohabitation légale effectuée auprès de l'administration communale de Mons, que la partie défenderesse en avait connaissance mais qu'elle est restée en défaut d'examiner les conséquences de l'exécution de la décision attaquée sur la situation du requérant. Elle estime, à cet égard, que l'exécution l'acte attaqué a pour conséquence d'empêcher le requérant de mener une vie familiale avec sa compagne.

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat que « *[p]our l'année scolaire 2015-2016, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980, alors que la production - entre autres - de ladite attestation est requise pour le renouvellement de son titre de séjour précité* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle fait, en substance, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments versés au dossier administratif et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée est donc valablement motivée et les griefs relatifs à l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause, principalement de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne sont examinés *infra*.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante souligne dans sa requête que l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers laisse la faculté à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il ne s'agit nullement d'une obligation, le Conseil entend souligner que ladite disposition ne prévoit en effet pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées par cette disposition.

Le Conseil estime également devoir rappeler, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide de délivrer un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée, ainsi qu'il ressort du point 3.1.2., et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge.

3.2.1 S'agissant de l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend relever d'emblée que cette disposition en elle-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Du reste, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort cependant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (Cour EDH 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, si le requérant a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame D., auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Mons, le 16 octobre 2015, il a toutefois été décidé de surseoir à l'enregistrement de cette déclaration le 21 octobre 2015, un complément d'enquête ayant été adressé au procureur du Roi.

Dès lors, le Conseil estime que, la déclaration de cohabitation légale susmentionnée n'étant pas enregistrée au moment de la prise de l'acte attaqué, il ne peut être considéré que la vie familiale alléguée par la partie requérante entre le requérant et Madame D. devait être, en l'espèce, présumée.

Force est, par ailleurs, de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de faits pertinents, la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre ces personnes. Il appert en effet que cette dernière se contente de faire valoir, dans son recours, que « l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne ne saurait être contestée puisque le requérant et sa compagne, fort de concrétiser leur engagement, ont procédé à une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Administration communale de Mons », sans autrement circonstancer son allégation selon laquelle existe, *in casu*, une relation familiale entre le requérant et Madame D. bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de l'ensemble des développements tenus au point 3.2.1 et 3.2.2. que le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte à ladite disposition et qu'aucun manquement au devoir de minutie ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse.

3.3 En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la décision attaquée est muette sur l'impact de l'ordre de quitter le territoire attaqué sur la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que ladite disposition est formulée dans les termes suivants : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Par conséquent, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'une note du 12 novembre 2015, rédigée préalablement à l'acte attaqué et s'apparentant à une note de synthèse, que les éléments notamment relatifs à la vie familiale « ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Il y est ainsi, entre autres, relevé que la déclaration de cohabitation légale avec [Madame D.] réceptionnée le 16/10/2015 à Mons a fait l'objet d'une décision de surseoir à le 21/10/2015 valable jusqu'au 16/03/2016, et qu'*« on ne peut préjuger de la suite qui sera réservée à ladite déclaration »*.

Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans la mesure où les éléments de vie familiale n'auraient pas été pris en considération, manque en fait.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY